

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT LE SIAKOHM
SEANCE DU 25 MAI 2022**

Date de la convocation : 10 mai 2022

Président : ZENNER Pierre
Secrétaire de séance : KLEIN Pierre

Délégués titulaires en fonction :	19
Délégués titulaires présents :	16
Nombre de votes :	18

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq mai, à dix-huit heures, les Délégués Syndicaux désignés par les Conseils Municipaux des Communes constitutives du Syndicat Intercommunal d'Assainissement le SIAKOHM se sont réunis, dument convoqués par lettre du dix mai deux mil vingt-deux, sous la présidence de M. ZENNER Pierre au siège du Syndicat.

ETAIENT PRESENTS

Commune	Délégué titulaire		Délégué suppléant	
BUDLING	GUERDER Norbert	X	GUERDER Denis	X
	PETAILLAT Sandrine			
ELZANGE	LERAY Gérard		HANRION Philippe	X
	DEMENUS Annick			
HUNTING	FOUSSE Louis	X	JUNGER Anthony	
	MARCK Norbert			
INGLANGE	MADELAINÉ Luc		FOUDIL Fabrice	
	KLEIN Pierre	X		
KERLING LES SIERCK	HOCHARD Guy	X	LINSTER Nicolas	X
	SINDT Alain			
KOENIGSMACKER	BURY Daniel	X	EVEN Philippe	
	BRILI Catherine	X	TONIN Magaly	
	STANEK Philippe	X	MOSCATO Nicolas	
	ZENNER Pierre	X		
	WEBER Fabrice	X		
MALLING	BAYARD Richard	X	LUZERNE Marie-Rose	
	CORREIA Manuel	X		
OUDRENNE	PEULTIER Jean-Marie	X	GUIRKINGER Bernard	
	BERRON Eric	X		

La séance est ouverte à 18h00 sous la présidence de Monsieur ZENNER Pierre, Président du Syndicat, qui constate que le quorum est atteint.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour comme suit :

- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Syndical du 16 mars 2022.
- 2) Convention VEOLIA pour le recouvrement et le reversement de la redevance assainissement sur les communes de Budling, Hunting, Kerling-lès-Sierck (et annexes) et Oudrenne (et annexes).
- 3) Réalisation d'un emprunt pour le financement des travaux de l'opération 50 « Dispositif Auto-surveillance déversoir d'orage ».
- 4) Attribution du marché accord cadre à bons de commandes pour des prestations – contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- 5) Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) – contrôle des dispositifs – tarification redevance.
- 6) Point sur dossiers en cours.

D.C.S. N°13/2022

OBJET : Approbation du procès-verbal du Conseil Syndical du 16 mars 2022.

Monsieur le Président, expose que le procès-verbal de la séance du Conseil Syndical en date du 16 mars 2022 a été adressé à l'ensemble des délégués du syndicat.

Après avoir rappelé les principales décisions prises lors de ladite séance et précisé qu'aucune remarque n'avait été faite au sujet de ce procès-verbal, Monsieur le Président propose au Conseil Syndical d'approuver ce dernier.

Le Conseil Syndical,

Considérant l'absence d'observations ;

Et après en avoir délibéré ;

Adopte, à l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 16 mars 2022 dans la forme et rédactions proposées, et procède à sa signature.

Votants : 18	
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

D.C.S. N°14/2022

OBJET : Convention VEOLIA pour le recouvrement et le reversement de la redevance assainissement sur les communes de Budling, Hunting, Kerling-lès-Sierck (et annexes) et Oudrenne (et annexes).

Le Président expose à l'assemblée délibérante ;

Les délégataires assurant la gestion des réseaux de distribution d'eau potable dans les communes du SIAKOHM, ont été missionnés pour assurer au lieu et place du service assainissement la facturation, l'encaissement, et le reversement de la redevance, sur les mêmes assiettes que la facture d'eau.

En contrepartie de leurs obligations contractuelles, la société VEOLIA, pour les communes de Budling, Hunting, Kerling-lès-Sierck (et annexes) et Oudrenne (et annexes), demande une indemnité pour assurer le recouvrement de ladite redevance.

Pour l'exercice 2022, la base de facturation est de 1,50 € par abonné multiplié par le nombre de factures.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} **Autorise** le Président à signer la convention VEOLIA pour le recouvrement et le reversement de la redevance assainissement sur les communes de Budling, Hunting, Kerling-lès-Sierck (et annexes) et Oudrenne (et annexes).

Article 2 **Autorise** le Président à mandater au profit de VEOLIA, les indemnités liées à la mission de recouvrement de la redevance d'assainissement.

Votants : 18	
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

D.C.S. N°15/2022

OBJET : Réalisation d'un emprunt pour le financement des travaux de l'opération 50 « Dispositif Auto-surveillance déversoir d'orage ».

Exposé des motifs.

Le Président rappelle à l'assemblée délibérante. Par délibération N°17/2021 en date du 29 juillet 2021, le Conseil Syndical a d'une part, validé le projet de mise en conformité de la station d'épuration de Koenigsmacker, du DO principal de Koenigsmacker et du PR de Métrich.

Dans un souci de gestion optimum des finances du syndicat et afin de ne pas mobiliser inutilement les fonds alloués à cette opération spécifique, la réalisation d'un emprunt de 220 000€ est nécessaire.

Dans cette optique, six organismes bancaires ont été consultés, deux ont fait connaître qu'ils étaient en mesure de répondre aux besoins exprimés et remis une fiche technique récapitulant leurs conditions.

Le Président donne lecture des propositions émanant des deux organismes bancaires ayant déposé une offre.

Le CONSEIL SYNDICAL :

Oùï le rapporteur en son exposé,

Pris en considération les éléments fournis,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Budget Primitif de l'exercice 2022 – section investissement ;

VU la proposition du Crédit Mutuel en date du 04 mai 2022 ;

DECIDE :

Article 1^{er} Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement le SIAKOHM contracte auprès du CREDIT MUTUEL un emprunt de DEUX CENT VINGT MILLE euros destiné à financer les travaux de l'opération 50 « Dispositif Auto-Surveillance déversoir d'orage ».

Article 2 Caractéristiques de l'emprunt :

- Objet : investissement 2020 – OP 50 « Dispositif Auto-Surveillance déversoir d'orage ».
- Montant du capital emprunté : 220.000,00 €
- Durée d'amortissement : 15 ans
- Taux fixe : 1,20 %
- Déblocage de l'emprunt : en un seul versement au plus tard dans le mois qui suit la date d'établissement du contrat.
- Remboursement : trimestrialités constantes en capital et intérêts,
Soit 4 012,04 €
Les intérêts et l'amortissement ne courent qu'à partir de la date de versement effectif des fonds
- Frais de dossier : 0,10% du montant

- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance avec indemnités.

Article 3 Le Syndicat s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin de mettre en recouvrement les redevances d'assainissement collectif nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 Le Syndicat s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

Article 5 Autorise le Président ou à défaut le Vice-Président chargé de sa suppléance à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, et tous les documents à l'exécution de la présente.

Votants : 18	
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

D.C.S. N°16/2022

OBJET : Attribution du marché accord cadre à bons de commandes pour des prestations – contrôle des installations d'assainissement non collectif et collectif.

Exposé des motifs.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante que la réalisation des prestations du contrôle SPANC est prévue dans l'arrêté interministériel du 27 avril 2012.

Monsieur le Président, agissant en qualité de responsable des marchés publics, a procédé à une consultation pour des prestations de contrôle des installations d'assainissement non collectif et collectif conformément à l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commandes mono attributaire en application à l'article L2125-1 du Code de la Commande Publique relatif à l'accord cadre, dont le montant total (€ HT) des commandes pour l'accord cadre est susceptible de varier dans les limites suivantes :

Montant minimum	Montant maximum
0,00 € HT	40.000,00 € HT

Le dossier de consultations des entreprises a été envoyé le 29/04/2022 à cinq sociétés. La date et l'heure limites de réception des offres ont été fixées au 17/05/2022 à 12 heures.

Une seule candidature a été enregistrée avec une offre conforme au règlement de la consultation.

Le 25/05/2022 la commission MAPA s'est réunie pour procéder à l'ouverture des offres présentées par les candidats et à l'attribution du marché.

Au vu du rapport d'analyse de l'offre et des éléments fournis par la société SUEZ, l'offre de cette entreprise a été validée.

Le CONSEIL SYNDICAL ;

Oùï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique ;

VU le rapport de la cellule MAPA, en date du 25 mai 2022 ;

DECIDE :

Article 1^{er} DECLARE la consultation fructueuse et prend acte de la proposition de la commission MAPA.

Article 2 ATTRIBUE le marché accord cadre à bons de commandes pour des prestations de contrôle des installations d'assainissement non collectif et collectif à la société SUEZ Eau France.

Article 3 AUTORISE le Président à formaliser avec le titulaire retenu, en tant que besoin, les mises au point nécessaires et à signer le marché et tout document et pièce administrative s'y rapportant et au paiement des situations sur la ligne budgétaire correspondante.

Votants : 18	
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

D.C.S. N°17/2022

OBJET : Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) – contrôle des dispositifs – tarification redevance.

Exposé des motifs :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération en date du 08 décembre 2008 le Conseil Syndical a décidé de la création du Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC).

Il rappelle également que les prestations du contrôle SPANC sont prévues dans l'arrêté interministériel du 27 avril 2012.

A ce titre, un accord cadre à bons de commande a été lancé pour la réalisation des prestations de contrôle des installations d'assainissement non collectif des habitations situées en zone d'assainissement non collectif sur le territoire du Syndicat.

Afin de garantir l'équilibre de ce budget, il est nécessaire de prendre en compte, en plus du coût des prestations effectuées, une part de frais de fonctionnement évaluée à environ 10% représentant :

- les frais de personnel ;
- les créances irrécouvrables ;
- les frais divers ;

La tarification du contrôle des dispositifs se fera selon le tableau annexé.

LE CONSEIL SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-7 et suivants,

VU la loi sur l'eau n° 92-03 du 03 janvier 1992, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national sur l'environnement,

VU les arrêtés du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution du contrôle technique, modifiée par les arrêtés du 07 mars 2012 et du 27 avril 2014,

Considérant que le SPANC est un service à caractère industriel et commercial fonctionnant avec un budget annexe qui doit être financé par l'utilisateur au travers de redevances.

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix des membres présents et représentés,

DECIDE :

- Article 1^{er}** **FIXE** les redevances forfaitaires et applicables pour les contrôles réalisés à compter, réalisés à compter du 01 juin 2022 selon le tableau détaillé en annexe.
- Article 2** **DIT** la présente délibération annule et remplace la délibération n° 27/2019 ayant le même objet en date du 27 juin 2019 et visé en sous-préfecture le 03 aout 2019.
- Article 3** **AUTORISE** le Président, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Votants : 18	
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

L'ordre du jour épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président a déclaré la séance close à dix-neuf heures.

Pour extrait conforme
Fait et délibéré à Koenigsmacker
Les jours, mois et ans susdits

Le Président du SIAKOHM
ZENNER Pierre

Le Secrétaire de Séance :
M. KLEIN Pierre